

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 12 août 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le no. 16/20, ayant pour objet un recours introduit le 6 mai 2016 par M. [...] et Mme [...], respectivement de nationalité espagnole et italienne (ci-après, les requérants), domiciliés ensemble à [...], parents de [...] [...], né le [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 28 avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après, l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de l'enfant en première année primaire (P1) de la section linguistique anglaise de l'école européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire 2016-2017 lors de la première phase d'inscription, et a proposé de l'inscrire dans la section linguistique italienne de l'école européenne de Bruxelles II (même niveau),

la Chambre de recours des écoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre (rapporteur),

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Ó Caoimh, les observations des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 12 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Par décision notifiée le 28 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de l'enfant, présentée par les requérants, en première année primaire (P1) de la section linguistique anglaise de l'école européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire 2016-2017 (première phase d'inscription), et a proposé de l'inscrire dans la section linguistique italienne de l'école européenne de Bruxelles II, même niveau.

2.

Le Directeur de l'école, sur base de l'article 47 e) du règlement général des écoles européennes a pris la décision de faire passer à l'élève des tests comparatifs en langues italienne et anglaise ; organisés et contrôlés par les professeurs de l'école, ces tests ont eu lieu le 26 janvier pour la langue anglaise et le 25 février pour la langue italienne. Ils ont chacun fait l'objet d'un rapport de test.

3.

Sur base des résultats de ces tests, l'ACI a décidé d'inscrire l'enfant dans la section italienne. Une telle section n'existant pas à l'école européenne de Bruxelles III, l'enfant a été dirigé vers l'école européenne de Bruxelles II, école de deuxième préférence.

4.

Les requérants font valoir que la langue maternelle/dominante de leur fils ne peut pas être déterminée sans prendre en compte sa situation et l'environnement concret dans lequel il a été scolarisé auparavant.

5.

Les requérants contestent par ailleurs le résultat du test d'anglais vu les circonstances exceptionnelles que vivaient l'enfant au moment où ce test a eu lieu : il venait de passer beaucoup de temps avec sa maman (en congé de maternité), avec laquelle il parle italien, et a donc parlé cette langue plus que d'habitude et beaucoup moins l'anglais.

6.

A la maison, l'enfant parle italien avec sa mère et espagnol avec son père.

7.

Les requérants plaident que l'anglais est la langue dominante de l'enfant pour son éducation et ses activités (péri)scolaires, et font valoir sa scolarisation antérieure au niveau maternel à Addis Ababa et à l'École internationale catholique de Bruxelles. Ils soutiennent qu'un changement vers un autre modèle linguistique et culturel (vers une autre langue d'apprentissage que l'anglais) n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation aux frais et dépens de l'instance évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent notamment que :

- a) eu égard aux renseignements fournis par les requérants, la direction de l'École a estimé être fondée à douter de la pertinence du choix de la section linguistique anglaise et a donc pris la décision de tester l'enfant en italien et en anglais ;
- b) il résulte de ces tests que d'une part les connaissances de l'enfant en langue anglaise ne lui permettent pas de suivre l'enseignement dans cette langue, celles-ci étant totalement insuffisantes et que d'autre part, en revanche, les connaissances de l'enfant en langue italienne sont suffisantes pour lui permettre de suivre l'enseignement dans cette langue, même si, pour son âge, son niveau semble plus faible.

9.

Les Écoles européennes lisent le recours comme présentant trois moyens :

- le premier, pris de la violation de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes en ce que l'anglais serait la langue dominante de l'enfant et non pas l'italien ;
- le deuxième, pris de la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que les élèves s'inscrivant en première primaire ne peuvent bénéficier de la présomption de l'article 47 e) §2 du Règlement général des Écoles européennes, cette disposition ne permettant de déroger au principe fixé dans l'alinéa précédent que dans le cas d'une scolarisation d'au moins deux années dans le cycle primaire ou secondaire, à l'exclusion du cycle maternel ;
- le troisième, pris de la violation de l'intérêt de l'enfant.

10.

Répondant au premier moyen, les Ecoles européennes font valoir que tel que libellé, le moyen ne formule d'autre grief à l'encontre de la décision querellée que le fait que la *langue dominante* (c'est-à-dire, aux yeux des parents, la langue d'apprentissage) de l'enfant serait l'anglais et non l'italien. Elles estiment avoir respecté l'article 47 e) et être fondées à déterminer la section linguistique sur la base des informations contenues dans le dossier d'inscription et à n'envisager d'investigations complémentaires que dans l'hypothèse d'un doute ou d'une contestation.

11.

Les Ecoles européennes estiment en l'espèce que :

- a) les informations du formulaire d'inscription ne permettaient pas de considérer d'emblée que la demande des parents correspondait effectivement à la langue que l'enfant maîtrise le mieux ;

- b) les résultats des tests de langue sont significatifs : les compétences de l'enfant sont insuffisantes pour suivre l'enseignement en anglais, seule la langue italienne est adéquate ;
- c) rien ne permet de contester la validité des tests réalisés par l'Ecole ; les requérants, au demeurant, ne la contestent pas ;
- d) en tout état de cause, la Chambre de Recours ne peut censurer les résultats des tests eux-mêmes.

12.

Selon les Ecoles européennes, le premier moyen est dès lors manifestement non fondé.

13.

Répondant au second moyen, les Ecoles européennes font valoir que les requérants n'ont pas intérêt au moyen et que celui-ci est, dès lors, irrecevable. En outre, l'article 47 e) §2 du Règlement général des Écoles européennes établit une présomption pouvant être renversée par des éléments contraires. Le moyen, à le supposer recevable, n'est dès lors manifestement pas fondé.

14.

Selon les Ecoles européennes, il ne fait aucun doute qu'une distinction objective et raisonnable existe entre l'enseignement dispensé en maternelle, d'une part, et en primaire ou, *a fortiori*, au secondaire, d'autre part, rendant impossible l'application de la présomption de l'article 47 e) §2 à un enfant dont l'inscription est demandée en 1^{ère} primaire. La distinction entre l'enseignement maternel, d'une part, et l'enseignement primaire et secondaire, d'autre part, est donc objective et raisonnable, ce qui permet de conclure à une absence de discrimination.

15.

Répondant au troisième moyen pris de la violation de l'intérêt de l'enfant, en ce que les requérants prétendent, sans toutefois le démontrer, que l'enfant n'est familier qu'avec le système scolaire britannique et qu'un changement soudain vers un autre modèle linguistique et culturel ne peut que lui être nuisible, les Écoles européennes font valoir que l'article 47 e) constitue une application du principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la décision querellée ne peut être regardée que comme une application exacte de ces principes : elle tend à permettre à l'enfant de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles. En outre, elles relèvent que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement en anglais, à titre de Langue II.

16.

Les Écoles européennes estiment avoir fait de l'article 47 e) du Règlement général une application parfaitement régulière et que le moyen n'est dès lors pas fondé.

17.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation des Ecoles européennes et en insistant notamment sur les points suivants :

- a) l'enfant parle trois langues, chacune pouvant être considérée comme langue dominante selon le contexte et l'anglais est sa langue dominante d'apprentissage ;
- b) ils contestent les conclusions que les Ecoles européennes tirent des tests linguistiques ;
- c) étant diplomates, des mutations de poste sont à prévoir, et l'enfant ne sera pas en mesure d'avoir une éducation complète en italien dans d'autres pays ; ils considèrent que l'intérêt de l'enfant requiert que l'on change le moins souvent possible sa langue d'apprentissage - soit l'anglais, une langue dont les lieux d'apprentissage sont plus répandus dans le monde.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

18.

Il convient tout d'abord de rappeler, ainsi que la Chambre de recours l'a affirmé à plusieurs reprises (décision du 30 juillet 2007, recours 07/14) que s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Écoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école ou la section de leur seul choix.

19.

Selon l'article 46 (1) du Règlement général des écoles européennes, pour les Écoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles, c'est l'Autorité centrale des inscriptions qui statue sur l'inscription de l'élève en fonction de la politique d'inscription et des directives données par le Conseil supérieur.

20.

La détermination de la section linguistique des élèves obéit quant à elle aux règles fixées par l'article 47 e) du Règlement général. Cette disposition est ainsi conçue :

*« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'École. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...) ».

21.

En l'espèce, les requérants mettent en cause les résultats des tests comparatifs sans pour autant contester que ceux-ci aient été organisés selon les dispositions de l'article 47 e) précité. Or, les résultats de ces tests ont permis de conclure que l'anglais n'est pas la langue dominante de l'enfant et que celui-ci est plus à l'aise dans la langue italienne, qui est celle de sa mère. Cette constatation n'est pas infirmée par l'affirmation des requérants selon laquelle leur fils parle trois langues (l'italien avec sa mère, l'espagnol avec son père et l'anglais pour l'enseignement), chacune pouvant être considérée comme "dominante" dans un certain contexte. En effet, si l'enfant est supposé être également à l'aise dans les trois langues, ce qui ne ressort pas des tests, cela signifie qu'aucune d'entre elles n'est dominante et que, dans une telle situation, il convient de retenir sa langue maternelle.

22.

L'ACI était donc fondée à inscrire l'enfant dans la section de langue italienne correspondant à sa langue maternelle. La section de langue italienne n'étant pas disponible dans l'école de première préférence des requérants (Bruxelles III), l'ACI a retenu la préférence suivante (Bruxelles II).

23.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'exception au principe de l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1), prévue à l'article 47 e) précité dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire, ne peut être considérée comme étant discriminatoire pour la seule raison qu'elle ne vise pas le cycle maternel. L'enseignement dans une école maternelle ne peut, en effet, être regardé comme équivalent à celui dispensé au cycle primaire ou secondaire. Le moyen avancé par les

requérants, pris de la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, ne peut donc être accueilli.

24.

En ce qui concerne le moyen pris de la violation de l'intérêt de l'enfant, il faut rappeler que l'article 47 e) du Règlement général énonce le principe fondamental des Écoles européennes qui consacre l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue. Ce principe doit précisément être considéré comme prévu dans l'intérêt de l'enfant.

25.

A cet égard, les considérations des requérants sur leurs perspectives professionnelles et leurs mutations de poste prévisibles ne peuvent suffire à mettre en échec l'application d'un tel principe.

26.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, comme l'a souligné le Secrétaire général des écoles européennes lors de l'audience du 14 juillet 2016, les enfants ayant l'anglais comme L1 (langue principale) sont obligés de choisir entre les langues française et allemande en tant que deuxième langue (L2). C'est dire que, si le fils des requérants était inscrit en section anglaise, il serait obligé d'avoir le français ou l'allemand comme deuxième langue, dans une situation où il parle déjà l'italien et l'espagnol avec ses parents.

27.

Le moyen pris de l'intérêt de l'enfant ne pouvant donc pas non plus être accueilli, il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

28.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

29.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

30.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter à la somme de 300 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. Miguel [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 12 août 2016

La greffière,

Nathalie Peigneur